

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000171-135

DATE : 4 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

FRANCE J. AUGER
-et-
REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE
Demandereses
c.
VILLE DE QUÉBEC
-et-
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE
Défenderesses
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Intervenant

JUGEMENT

LE LITIGE

[1] Les demanderesses France J. Auger et Regroupement-Sinistrés-Entraide ont exercé, après autorisation, une action collective contre les défenderesses Ville de Québec et Ville de l'Ancienne-Lorette, tant pour elles-mêmes que pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe ci-après décrit, et elles ont été désignées comme représentantes de ce Groupe en raison des dommages matériels, mobiliers et immobiliers et des dommages non pécuniaires qu'elles ont subis le ou vers le 31 mai 2013 pour lesquels elles n'ont pas été compensées, en totalité ou en partie, lesquels dommages, selon ce qui est allégué dans la demande, ont été causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de l'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondations et/ou par le débordement de la rivière Lorette.

LE CONTEXTE

[2] La présente action collective a été autorisée par jugement rendu par l'honorable Michel Caron, j.c.s. le 17 octobre 2017.

[3] La responsabilité de la défenderesse Ville de Québec a été établie par jugement de l'honorable Michel Caron, j.c.s, rendu le 11 mars 2011, jugement rectifié le 17 mars 2011 dans un dossier-type portant le numéro 200-17-006128-052, Équipements EMU ltée et als c. Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette.

[4] La Cour d'appel du Québec s'est prononcée, elle a maintenu le jugement de première instance et la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre la demande de permission d'appeler de telle sorte que le jugement de première instance est définitif.

[5] La présente Cour, sous la signature de l'honorable Michel Caron, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective pour des faits, circonstances et dommages similaires survenus dans le même périmètre que celui des membres décrits dans le présent dossier, le ou vers le 26 septembre 2005, dans le dossier 200-06-000063-068.

[6] Depuis le 1^{er} janvier 2006, la défenderesse Ville de L'Ancienne-Lorette a été reconstituée et une partie du territoire visé dans la présente action collective est située sur son territoire, l'autre partie étant située sur celui de la Ville de Québec, et la rivière Lorette emprunte le territoire des deux municipalités.

[7] Le Procureur général du Québec a été autorisé à intervenir à titre agressif dans l'action collective par jugement rendu par le soussigné le 3 février 2022.

LES QUESTIONS À TRANCHER

[8] En premier lieu, il s'agit de déterminer le montant de compensation des dommages matériels subis par la demanderesse France J. Auger et les membres du Groupe, à leurs biens meubles et immeubles, la compensation pour perte de valeur marchande de leur immeuble respectif et pour le remboursement de taxes municipales, en plus des dommages non pécuniaires.

[9] Les parties ont produit au tribunal une transaction et quittance dûment signée le 19 février 2024 qui réglerait la réclamation de l'ensemble des membres du Groupe à cet égard. La transaction et quittance apparaît à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante du présent jugement.

[10] Pour lier les parties et pour qu'elle soit exécutoire, cette transaction et quittance doit recevoir l'approbation du tribunal.

[11] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu qu'elle est juste et équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe eu égard au contexte du règlement intervenu.

[12] Les critères d'analyse auxquels il est habituellement fait référence sont les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

[13] Si le tribunal entend approuver cette transaction et quittance et la déclarer exécutoire, il y a lieu d'examiner si les honoraires réclamés par les avocats des demandereses sont justes et raisonnables et de les approuver, le cas échéant.

[14] Un avis d'entente de règlement et avis d'audience en date du 28 mai 2024 à 14 h 00, en salle 3.07, pour l'approbation de l'entente de règlement dans l'action collective contre la Ville de Québec selon l'article 590 C.p.c., a été publié le 6 mai 2024 dans le quotidien « Le Journal de Québec » au coût de 1 329,69 \$ afin de permettre aux membres du Groupe de s'exprimer lors de l'audience.

[15] L'audience a eu lieu le 28 mai 2024 à 14 h 00.

ANALYSE ET DÉCISION

LES DOMMAGES

[16] Le groupe visé par la demande collective et qui demande compensation se décrit comme suit :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusqu'à l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires les 31 mai et 1^{er} juin 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette »

(Ci-après désigné le « **Groupe** »)

[17] CONSIDÉRANT que les membres du Groupe ont subi des dommages matériels à leurs biens meubles et immeubles qui sont très variés.

[18] CONSIDÉRANT également les prétentions relatives à la valeur des troubles et inconvénients par les membres du Groupe, le tribunal constate que les parties ont divisé le Groupe par le nombre d'occupants qui demeureraient dans un immeuble résidentiel ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires les 31 mai et 1^{er} juin 2013 afin d'obtenir la meilleure justice et équité possible pour chacun des membres.

[19] CONSIDÉRANT que suite au rapport d'expertise du Groupe Altus du 27 octobre 2022 qui a été remis par les demanderesses aux défenderesses, lequel n'a pas été contesté par ces dernières, il n'y a eu aucune perte de valeur marchande à la suite du refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette les 31 mai et 1^{er} juin 2013, faisant en sorte qu'un remboursement de taxes municipales ne peut être réclamé.

[20] Le rapport d'expertise du Groupe Altus a été soumis au tribunal à l'exception de la page 15 afin qu'il soit bien informé du fait que pour les événements de 2013, les valeurs des propriétés de la zone du recours n'ont pas été affectées de façon significative. La page 15 dudit rapport identifie les adresses, le nom et le numéro des réclamants ayant vendu leur propriété en 2006 et qui doivent être indemnisés à la suite du refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette les 25 et 26 septembre 2005, ainsi que les montants alloués à chacun des membres qui y ont droit.

[21] Le tribunal considère que cette liste n'a pas à être produite afin que personne ne puisse identifier les membres qui ont eu droit à une indemnité, ni le montant alloué à chacun, étant primordial que la confidentialité soit maintenue eu égard aux individus concernés et à leur adresse respective lors des événements de 2005.

[22] CONSIDÉRANT que 85 membres se sont manifestés, dont 163 occupants ont déposé entre les mains des avocats des demandresses un formulaire d'inscription détaillant leur réclamation.

[23] CONSIDÉRANT que certains membres du Groupe ont bénéficié du programme d'aide financière du Ministère de la Sécurité publique à la suite de la publication du décret concernant l'événement survenu les 31 mai et 1^{er} juin 2013, et que des dommages ou des mesures ayant fait l'objet d'une aide financière du Ministère de la Sécurité publique, laquelle constitue une aide de dernier recours, seraient visés par le règlement et que dans les circonstances, le Ministère de la Sécurité publique a renoncé à se faire rembourser les montants dont certains membres ont bénéficié.

[24] CONSIDÉRANT que certains membres du Groupe ont reçu des indemnités d'assurance concernant l'événement survenu les 31 mai et 1^{er} juin 2013 en vertu des polices d'assurance qu'ils avaient contractées et qui avaient été émises à leur endroit et que les montants du règlement ne visent pas les montants indemnisés par leurs assureurs.

[25] Les parties ont convenu de distinguer l'ensemble des membres du Groupe de la façon suivante :

- a) **Groupe A** : tous les membres qui se sont manifestés par écrit auprès des avocats des membres avant le 19 février 2024 et dont la réclamation initiale, avant dépréciation, mais après soustraction des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique, est d'un montant nominal de 1,00 \$ ou plus pour des dommages matériels et non pécuniaires;

Les membres du Groupe A sont au nombre de 85 dont 163 occupants.

- b) **Groupe B** : tous les membres éventuels qui ne se sont pas manifestés par écrit aux avocats des demanderesses avant le 19 février 2024, mais qui sont susceptibles de produire une réclamation pour dommages matériels et non pécuniaires dans les 365 jours suivant la publication de l'avis aux membres du jugement d'homologation par le tribunal de la transaction et quittance conformément à l'article 599 C.p.c., et dont chacune des réclamations devra être soumise aux défenderesses pour validation conformément à l'Annexe IV de l'avis d'entente de règlement et avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement;

Les membres du Groupe B sont d'un nombre inconnu.

[26] Une liste des membres du Groupes A a été soumise au tribunal sous scellés, identifiant les adresses concernées, le nom et le numéro des réclamants indemnisés, le nombre d'occupants ainsi que les montants alloués afin que le tribunal soit bien informé des montants alloués à chacun des membres.

[27] Le tribunal considère que cette liste devra demeurer sous scellés et être remise aux avocats des parties, sans en conserver une copie au greffe, afin que personne ne puisse identifier les membres de chacun des groupes ni le montant alloué à chacun, étant primordial que la confidentialité soit maintenue eu égard aux individus concernés et à leur adresse respective lors des événements.

[28] Pour les membres du Groupe A, un montant global, forfaitaire et collectif de deux millions cinquante mille dollars (2 050 000 \$) a été offert par les défenderesses pour être remis entre les mains des avocats des demanderesses en fidéicomis, à titre de recouvrement collectif selon l'article 596 C.p.c. Ce montant considère notamment la dépréciation et les montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique afin de protéger les parties d'un exercice de double indemnisation. À même ce montant, les avocats des demanderesses perçoivent leurs honoraires, plus les taxes applicables, les déboursés, les frais de justice et procèdent à la distribution individuelle du solde par adresse civique à titre de compensation pour les dommages matériels et non pécuniaires subis aux biens immeubles et meubles.

[29] Pour les membres du Groupe A, la distribution convenue apparaît respectivement à l'Annexe II qui fait partie intégrante du présent jugement.

[30] En ce qui concerne les membres du Groupe B, les défenderesses s'engagent à conserver un montant de contingence suffisant pour répondre à toutes les réclamations de membres éventuels du Groupe B qui pourraient survenir dans les 365 jours de la publication de l'avis aux membres du présent jugement homologuant la transaction et quittance.

[31] Chacune des réclamations de ces nouveaux réclamants du Groupe B sera réglée, après validation par les défenderesses, selon les paramètres apparaissant à l'Annexe III faisant partie intégrante du présent jugement.

[32] Tout montant payable à un réclamant du Groupe B sera remis par les défenderesses aux avocats des demandereses en fidéicomis, dans les quinze (15) jours suivant la date d'expiration de l'année de la publication de l'avis aux membres du présent jugement homologuant la transaction et quittance, pour être versé à ce réclamant après déduction des honoraires, en plus des taxes applicables et les déboursés, le paiement équivalant à quittance en faveur des défenderesses.

[33] À cet effet et au moment de la remise du montant payable par les défenderesses aux avocats des demandereses en fidéicomis, la transaction et quittance sera amendée afin de tenir compte du montant collectif versé aux membres du Groupe B, sans qu'il ne soit nécessaire de faire homologuer l'amendement par le tribunal.

[34] Les montants convenus et distribués le sont en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice.

[35] Il est proposé par les parties que sur approbation de la transaction et quittance, elle soit effective et qu'elle lie les parties en date du 27 mars 2024, étant la date à laquelle, par le biais des médias, il est devenu public qu'une entente était intervenue entre les parties et que les montants du règlement collectif ont été dévoilés de façon à protéger les membres du Groupe qui se sont manifestés par écrit avant cette date, et ce, pour des raisons de justice et d'équité.

[36] Le tribunal considère que ce règlement est approprié, qu'il respecte la vaste majorité des critères d'analyse habituellement retenus et il entend, dans les circonstances, homologuer la transaction et quittance telle que rédigée.

[37] Le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'y oppose pas dans la mesure où ses avances lui sont remboursées en totalité.

LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDERESSES

[38] Une convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel est intervenue entre la demanderesse France J. Auger et le Regroupement Sinistrés-Entraide, personne morale légalement constituée selon la partie III de *Loi sur les compagnies*, afin de venir en aide aux membres du Groupe et DeBlois Avocats, s.e.n.c.r.l. le 12 décembre 2019. La convention d'honoraires apparaît à l'Annexe IV qui fait partie intégrante du présent jugement.

[39] Cette convention prévoit que les avocats des demanderesses, celles-ci agissant tant à titre personnel qu'à titre de représentantes des membres du Groupe, seront rémunérés en honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à quinze pourcent (15 %) de la somme perçue relativement à l'action collective, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement, plus les taxes applicables.

[40] Il est également stipulé à cette convention que les honoraires extrajudiciaires des avocats pourraient être calculés au total des heures travaillées depuis l'ouverture du dossier le ou vers le 31 mai 2013, par chacun des avocats ayant travaillé au dossier, selon leur taux horaire respectif, étant entendu que le montant payable aux avocats des demanderesses sera le plus élevé du pourcentage ci-haut mentionné ou du temps consacré au taux horaire.

[41] Ainsi, les avocats des demanderesses ont pris le risque de consacrer temps et argent depuis le 31 mai 2013 et de ne percevoir aucuns honoraires ni déboursés advenant que l'action collective n'aboutisse pas à un règlement emportant une compensation ou qu'elle soit rejetée.

[42] Les avocats des demanderesses n'ont pas déposé entre les mains du tribunal un rapport sur l'ensemble des heures de travail-avocat consacrées par le cabinet et les déboursés encourus en date du 28 mai 2024, faisant en sorte que le taux de quinze pourcent (15 %) de la somme perçue relativement à l'action collective s'applique en plus des déboursés et des frais de justice.

[43] De plus, les montants avancés par le Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « le Fonds », soit la somme de 5 860,30 \$, devront être remboursés en totalité, conformément aux dispositions de la loi et aux conventions intervenues avec le Fonds.

[44] Il s'avère que les avocats des demanderesses ont démontré qu'ils ont possédé et qu'ils possèdent l'expertise nécessaire pour mener la présente action collective à bon terme, qu'ils ont consacré tout le temps et toutes les énergies nécessaires afin d'obtenir une compensation raisonnable pour les membres et que les honoraires extrajudiciaires demandés au taux de quinze pourcent (15 %) de toute somme perçue à titre de recouvrement collectif par la présente action avec distribution individuelle, plus les taxes applicables, sont justes et raisonnables et le tribunal fait droit à cette demande.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

[45] Il y a également lieu que le tribunal, en sus des montants du recouvrement collectif versés aux membres, desquels seront déduits les honoraires des avocats au taux de quinze pourcent (15 %), plus les taxes applicables, ordonne qu'une somme de 5 860,30 \$ sera payée par les demanderesses, à même la somme de 2 050 000 \$, offert par les défenderesses, afin de rembourser le Fonds des avances consenties aux demanderesses.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** la demande d'approbation et d'homologation de la transaction et quittance intervenue entre les parties le 19 février 2024, pour prendre effet et lier les parties à compter du 27 mars 2024, la **DÉCLARE** exécutoire et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[47] **ORDONNE** que tous les réclamants du Groupe B devront produire leurs réclamations dans les 365 jours à compter de la date de publication de l'avis de jugement d'homologation de la transaction et quittance conformément aux dispositions de l'Annexe III du présent jugement;

[48] **DÉCLARE** que tout montant net non réclamé, s'il en est, après un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de la publication du présent jugement, constituera le reliquat au sens de la loi et fera l'objet d'une reddition de comptes dans les soixante (60) jours suivant ce délai, et **RECONVOQUE** les parties à la suite de cette reddition de comptes pour détermination et distribution de ce reliquat;

[49] **FIXE** à quinze pourcent (15 %) plus les taxes applicables, les honoraires des avocats des demandereses et des membres qu'ils représentent sur tout montant recouvré pour tous les membres du Groupe, incluant pour ceux du Groupe B, sans nécessité de faire modifier le présent jugement avec quittance automatique par les membres en faveur des défenderesses, sur simple encaissement par chacun des membres de la remise nette qui lui revient après paiement par les avocats de leurs honoraires et des taxes applicables, déboursés et frais de justice;

[50] **ORDONNE** aux demandereses de publier tout avis d'approbation et d'homologation de la présente transaction et quittance en vertu du présent jugement;

[51] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demandereses de rembourser l'aide financière versée par le Fonds d'aide aux actions collectives, soit 5 860,30 \$ dans les dix (10) jours de la réception du paiement du montant du règlement par les défenderesses, et ce, suivant l'expiration du délai d'appel;

[52] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations avec liquidation individuelle des réclamations des membres;

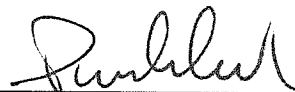
[53] **DÉCLARE** que le reliquat du fonds de règlement, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.2.2, r. 2);

[54] **ORDONNE** aux avocats des demandereses de transmettre un rapport détaillé d'administration au tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés, le solde du fonds de règlement après distribution, le nombre et la valeur des fonds non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c.25.01, r. 0.2.1);

[55] **ORDONNE** aux parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement sera complétée;

[56] **DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[57] **LE TOUT** sans frais additionnels.



PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

M^e Robert Baker

M^e Robert DeBlois

Dussault DeBlois Lemay Beauchesne — Casier 51
Avocats des demandereses

M^e Benoit Lussier

Giasson & Associés — Casier 13
Avocats de la défenderesse Ville de Québec

M^e Marc Choquette

Tremblay Bois Mignault Lemay
Avocats de la défenderesse Ville de l'Ancienne-Lorette

M^e Alexie Lafond-Veilleux

M^e Olivier Tremblay

Lavoie Rousseau (Justice — Québec)

Avocats de l'intervenant

M^e Ryan Mayele

Affaires juridiques

Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 28 mai 2024

Pièces jointes : Avis d'entente de règlement collectif, Annexe I, Annexe II, Annexe III et Annexe IV.

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-06-000171-135

ACTION COLLECTIVE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

FRANCE J. AUGER

et

REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

**AVIS D'ENTENTE DE RÈGLEMENT COLLECTIF APPROUVÉE PAR LE
TRIBUNAL ET DE DISTRIBUTION INDIVIDUELLE DES INDEMNITÉS**

Avez-vous résidé dans le secteur de la rivière Lorette à l'Ancienne-Lorette et Québec lors des inondations du 31 mai 2013?

Si oui, une entente sur l'action collective a été **approuvée** par le Tribunal. Veuillez lire attentivement ce qui suit :

En 2017, une demande afin d'exercer une action collective a été introduite par le représentant désigné. Cette demande a été présentée devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec contre la Ville de Québec et la Ville de L'Ancienne-Lorette. L'objet de la demande concerne les dommages subis en raison des inondations du 31 mai 2013.

L'exercice de cette action collective a été autorisé le 17 octobre 2017.

Le 19 février 2024, une entente de règlement collectif a été conclue entre les Demandeurs, la Ville de Québec et la Ville de L'Ancienne-Lorette (ci-après « **l'Entente** »). L'Entente constitue un règlement final des réclamations. Selon l'Entente, un montant de 2 050 000 \$ (ci-après « **Montant du règlement** ») est payable afin de mettre un terme aux réclamations retenues des Membres.

Le Tribunal a **approuvé** cette entente par jugement rendu le __ mai 2024.

Objet de l'action collective

Cette action collective est fondée sur des allégations de responsabilité civile envers la Ville de Québec et la Ville de L'Ancienne-Lorette relativement aux inondations du 31 mai 2013 de la rivière Lorette.

Membres de l'action collective

Le groupe de membres autorisé par le jugement autorisant l'action collective est défini de la façon suivante :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusqu'à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette .»

Pour ce groupe, deux groupes ont été constitués pour les fins de l'Entente :

Groupe A : Les réclamants qui se sont manifestés par écrit auprès des Avocats des Membres avant le 19 février 2024;

Groupe B : Les réclamants qui ne se sont pas manifestés par écrit auprès des Avocats des membres avant le 19 février 2024;

Les Membres devaient se manifester par écrit aux Avocats des Membres afin de faire partie du Groupe A pour se prévaloir de l'Entente.

À défaut, ils font partie du Groupe B et ne reçoivent aucune somme à même le Montant du règlement. À compter de la date de publication du présent avis dans le présent journal, les réclamants du Groupe B bénéficient d'un délai d'un (1) an pour contacter les Avocats des Membres et faire part de leurs réclamations qui seront soumises par la suite à la Ville de Québec et/ou à la Ville de l'Ancienne-Lorette pour validation. Ces réclamants du Groupe B devront également produire cette réclamation au greffe de la Cour supérieure du district de Québec dans le même délai.

Prochaine étape

Suite à cette approbation de l'entente par le Tribunal, les défenderesses verseront entre les mains des avocats des Membres le montant total du Règlement obtenu par recouvrement collectif, soit la somme de 2 050 000 \$.

Si vous vous êtes exclu de cette action collective, vous ne pourrez pas participer à l'Entente, ni recevoir aucune somme provenant du Montant du règlement.

Si vous ne vous êtes pas exclu de cette action collective et si vous vous êtes manifesté par écrit auprès des Avocats des Membres avant le 19 février 2024, vous pourriez recevoir une part du Montant du règlement.

Dans les semaines suivant la réception de cette somme, les Avocats des Membres communiqueront avec les Membres du Groupe A afin de leur **remettre** la somme nette qui leur revient, après retenue par ceux-ci du montant de leurs honoraires de 15%, les déboursés, plus les taxes applicables.

Cette somme nette leur sera remise sans autre formalité et le chèque de remise constituera une quittance valable et finale en faveur soit de la défenderesse Ville de Québec, soit de la défenderesse Ville de l'Ancienne-Lorette.

Les avocats des Membres et la façon dont ils sont payés

Les avocats du cabinet Dussault De Blois Lemay Beauchesne, s.e.n.c.r.l. sont les Avocats des Membres dans cette action collective et leurs honoraires et déboursés en plus des taxes applicables sont payés et retenus à même le montant d'indemnité brut reçu par les Membres et les montants que ceux-ci reçoivent sont donc des montants nets.

Pour obtenir plus d'informations

Pour plus d'information ou pour consulter l'Entente et le mode de distribution proposés pour le Groupe A, vous pouvez visiter le dlblegal.ca/fr/ville-quebec-ancienne-lorette/ ou contactez les Avocats des Membres aux coordonnées suivantes :

Dussault De Blois Lemay Beauchesne, s.e.n.c.r.l.

Me Robert Baker

2795, boulevard Laurier, bureau 450

Québec (Québec) G1V 4M7

Tél. : (418) 657-2424, poste 1212

rbaker@dlblegal.ca

ANNEXE I

Cour supérieure
District de Québec

NO: 200-06-000171-135
(CODE: BD-1596)

FRANCE J. AUGER

et

REGROUPEMENT-SINISTRÉS-
ENTRAIDE

Demandereses

c

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

TRANSACTION ET QUITTANCE

ATTENDU QU'un jugement a été rendu dans le dossier 200-06-000171-135 le 17 octobre 2017 autorisant l'action collective par les demandereses, tant pour elles-mêmes que pour chacun des membres du Groupe (Ci-après « Groupe 2013 ») dont la description est ci-après exposée, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michelet), allant au sud du boulevard

Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusqu'à l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette.»

ATTENDU QUE 84 membres du Groupe 2013 se sont manifestés et ont déposé entre les mains des avocats des demanderesse un formulaire d'inscription détaillant leur réclamation;

ATTENDU QUE les parties en sont arrivées à une entente des réclamations pour le Groupe 2013 et pour toutes les réclamations pour dommages non pécuniaires et matériels des membres du Groupe 2013, ainsi que pour l'intervention du Procureur Général du Québec, entente qu'elles verront à soumettre au tribunal pour homologation;

ATTENDU la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) (ci-après la « Loi »);

ATTENDU le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 établissant le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents (ci-après « le Programme »);

ATTENDU l'arrêté ministériel n° AM 0023-2013 du ministre de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») en date du 5 juin 2013 mettant en œuvre le Programme quant au sinistre du 31 mai 2013;

ATTENDU l'intervention volontaire à titre agressif du Procureur général du Québec, agissant aux droits du MSP dans la présente cause, autorisée le 2 février 2022 par l'honorable Philippe Cantin, j.c.s.;

ATTENDU l'aide financière versée par le MSP à certains sinistrés membres du recours, résidant sur les territoires des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette (ci-après « les villes »);

ATTENDU qu'en vertu du Programme, cette assistance financière constitue une aide de dernier recours et que les sinistrés se sont engagés à rembourser au Gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source;

ATTENDU les faits et circonstances du présent dossier;

ATTENDU les discussions de règlement ayant eu lieu entre les demandeurs et les villes;

ATTENDU que des dommages ou des mesures ayant fait l'objet d'une aide financière du MSP seraient visés par le présent règlement;

ATTENDU que le MSP ne souhaite pas empêcher les parties d'en venir à une entente négociée;

LES PARTIES ONT CONVENU DE RÉGLER TOUTES LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE 2013 DE LA FAÇON SUIVANTE :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Pour les membres du Groupe 2013, un montant global et forfaitaire de deux millions cinquante mille dollars (2 050 000,00 \$) sera versé par les défenderesses entre les mains des avocats des demandresses en fiducie, [REDACTED] à titre de recouvrement collectif, selon l'article 596 C.p.c., avec distribution individuelle par adresse civique à titre de compensation pour les dommages après soustraction des montants reçus des assureurs et/ou du ministère de la Sécurité publique, le cas échéant, et comprenant une somme de 30 000,00 \$ pour les frais de justice;
3. L'Intervenant renonce au remboursement, par les sinistrés, de toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours dans le cadre du Programme;
4. Dans le cas des membres du Groupe 2013, la distribution à être proposée sera soumise au tribunal pour homologation;
5. Les montants accordés et qui seront distribués le sont en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice;
6. Les défenderesses conservent un montant de contingence suffisant pour répondre à toutes les réclamations de membres éventuels du Groupe 2013 qui pourraient survenir dans l'année suivant l'avis aux membres du jugement qui verra à homologuer la présente transaction et quittance;

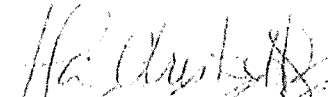
7. Chacune des réclamations de ces nouveaux réclamants du Groupe 2013 sera réglée selon les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre du présent règlement;
8. Tout montant payable à un réclamant du Groupe 2013 est remis par les défenderesses aux avocats des membres du Groupe 2013 en *fidéicommiss* pour être versé à ce réclamant après déduction des honoraires convenus selon la convention de mandat intervenue avec les demanderesses, majorés des taxes applicables, le paiement équivalant à quittance en faveur des défenderesses;
9. En sus, les défenderesses paieront les frais de publication d'avis aux membres conformément aux instructions du tribunal;
10. Les parties aux présentes incluant les réclamants éventuels du Groupe 2013 se donnent mutuellement quittance générale et finale de toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant de l'événement du 31 mai 2013;
11. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et elle lie les parties incluant les réclamants éventuels du Groupe 2013, entente à être entérinée par les conseils de ville des défenderesses.

(Signature sur la page suivante)

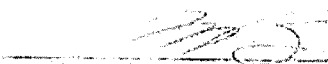
Chiffre 19.02.2024

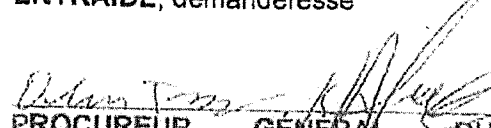
- 5 -

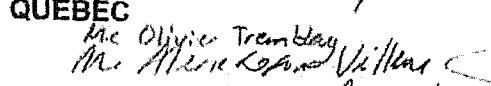

France J. AUGER, demanderesse

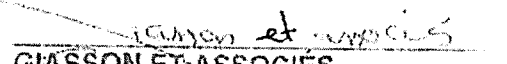

19 fev 2024
VILLE DE QUÉBEC, défenderesse

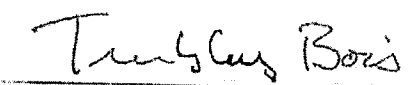

REGROUPEMENT-SINISTRES-
ENTRAIDE, demanderesse


VILLE DE L'ANCIENNE LORETTE


PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

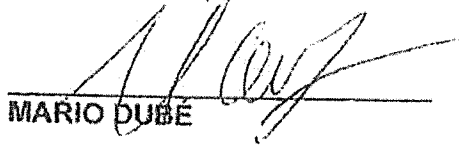

DUSSAULT DEBLOIS LEMAY
BEAUCHESNE S.E.N.C.R.L.
Procureurs des demanderesse


GIASSON ET ASSOCIÉS
Procureurs de la défenderesse Ville de
Québec


TREMBLAY BOIS
Procureurs de la défenderesse
Ville de l'Ancienne-Lorette


LAVOIE, ROUSSEAU
Procureurs de L'Intervenant
Procureur Général du Québec

Intervient à la présente entente


MARIO DUBÉ

ANNEXE II	
#DOSSIER	TOTAL OFFRE (\$)
1	44 398,55 \$
2	21 344,65 \$
3	799,72 \$
4	16 402,64 \$
5	6 000,73 \$
6	24 889,99 \$
7	24 960,35 \$
8	14 167,44 \$
9	1 119,07 \$
10	9 794,06 \$
11	21 139,72 \$
12	5 393,81 \$
13	9 571,51 \$
14	1 799,44 \$
15	11 365,24 \$
16	18 657,28 \$
17	- \$
18	32 959,19 \$
19	5 794,41 \$
20	17 240,63 \$
21	- \$
23	6 624,35 \$
24	30 855,82 \$
25	- \$
26	7 968,62 \$

27	39 870,57 \$
28	8 725,76 \$
29	2 599,44 \$
30	34 917,68 \$
31	1 599,44 \$
32	15 874,62 \$
33	2 269,74 \$
34	14 449,16 \$
35	3 849,72 \$
36	3 599,44 \$
37	3 198,88 \$
38	13 918,55 \$
39	1 868,15 \$
40	9 099,44 \$
41	1 956,47 \$
42	- \$
43	42 019,44 \$
44	5 157,27 \$
45	4 711,21 \$
46	9 399,44 \$
47	1 199,72 \$
48	1 299,72 \$
49	16 230,17 \$
50	1 944,72 \$
51	4 872,16 \$
52	5 099,44 \$
53	59 236,68 \$
54	4 226,19 \$
55	3 399,16 \$
56	4 559,89 \$

57	10 099,44 \$
58	- \$
59	3 639,72 \$
60	15 680,02 \$
61	5 283,54 \$
62	30 190,31 \$
63	1 599,44 \$
64	13 286,57 \$
65	9 235,74 \$
66	20 165,90 \$
67	3 198,88 \$
68	4 021,37 \$
58	- \$
70	36 134,03 \$
71	- \$
72	16 825,66 \$
73	63 809,82 \$
74	- \$
75	3 859,39 \$
76	2 352,77 \$
77	4 798,32 \$
78	79 424,44 \$
79	5 127,73 \$
80	34 538,32 \$
81	8 491,75 \$
82	17 083,42 \$
83	799,72 \$
84	2 149,44 \$
85	9 187,14 \$
86	141 912,82 \$

87	16 751,70 \$
88	17 533,55 \$
89	325 382,28 \$
90	73 838,88 \$
91	35 650,27 \$
TOTAL	1 666 451,87 \$

ANNEXE III

GROUPE B

Les réclamants du Groupe B devront produire leurs réclamations dans les 365 jours à compter de la date de publication de l'avis de jugement d'homologation de la transaction et quittance.

Toute réclamation doit être produite sur le formulaire d'inscription fourni par les avocats des membres avec les factures et les pièces justificatives à son appui. La réclamation et les pièces à son appui doivent être déposées auprès des avocats des membres pour ensuite être produite soit à la Ville de Québec ou soit à la Ville de l'Ancienne-Lorette et au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, dans le délai de 365 jours ci-avant mentionné.

Chaque réclamation sera analysée par la Ville de Québec ou la Ville de l'Ancienne-Lorette en fonction des critères de raisonnable et d'admissibilité, pour ensuite faire l'objet, le cas échéant, d'une offre de règlement.

À défaut d'entente entre la Ville de Québec ou la Ville de l'Ancienne-Lorette et un réclamant du Groupe B, il y aura judiciarisation de la réclamation devant un juge de la Cour supérieure du district de Québec ou devant le greffier spécial.

ANNEXE IV

Action collective

CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

(C.S.Q. 200-06-000171-135)

1. Nous, soussignés, FRANCE J. AUGER, conseillère aux ventes internes, résidant et domiciliée au 1338, rue Papillon, L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2P5, et REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE, autorisons par les présentes DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l., représentés par Me Pierre G. Gingras, avocat, et tout avocat(e) de son cabinet qu'il désignera à agir pour nous et à intenter en notre nom à titre de représentants et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit une action collective en dommages contre Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette.

2. Le groupe peut être décrit et désigné sommairement comme suit :

« Toute personne physique propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles résidentiels situés dans un quadrilatère partant au nord du boulevard Hamel à la rue St-Paul et son prolongement (rue Michélet), allant au sud du boulevard Hamel jusqu'à la rue Rideau, partant depuis l'est de l'avenue St-Jean Baptiste sur le territoire actuel de la Ville de Québec jusque vers l'ouest à la rue Albert-Dumouchel sur le territoire actuel de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ayant subi des dommages matériels et des dommages non pécuniaires le ou vers le 31 mai et 1^{er} juin 2013, pour lesquels ils n'ont pas été compensés, en totalité ou en partie, causés par le refoulement des égouts et des égouts pluviaux de la Ville de Québec et de la Ville de L'Ancienne-Lorette et/ou des infiltrations d'eau et/ou inondation et/ou par le débordement de la rivière Lorette »

3. Nous consentons à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçues par nos procureurs pour et (ou) au bénéfice des représentants et des membres du groupe, s'il y a lieu, des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal :

i) à quinze pour cent (15%) de la somme perçue en relation avec la présente action collective, de quelque source que ce soit, par transaction et (ou) à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier, soit le ou vers le 31 mai 2013;

ou

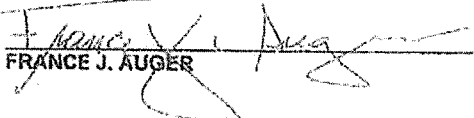
ii) au total des heures travaillées par les procureurs suivant les taux horaires suivants :

250 \$ pour Me Pierre G. Gingras (admission au Barreau 1972);
250 \$ pour Me Robert DeBlois (admission au Barreau 1971);
250 \$ pour Me Robert Baker (admission au Barreau 1983);
250 \$ pour Me Mathieu Comeau (admission au Barreau en 1999);
190 \$ pour Me Stéphanie Boullanne (admission au Barreau 2010);
160 \$ pour Me Félix B. Lebeau (admission au Barreau en 2014);
160 \$ pour Me Pierre DeBlois (admission au Barreau en 2015);
100 \$ pour tout stagiaire;
75 \$ pour tout étudiant(e) en droit ou technicien(ne) en droit

étant entendu entre les parties que les honoraires extrajudiciaires applicables seront le plus élevé de ces deux montants (i ou ii). Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par l'action collective, et sont en sus des frais de justice qui pourraient être attribués auxdits procureurs et qui seront remboursés au Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») si celui-ci les a assumés.

4. Le taux horaire respectif des procureurs sera majoré d'un montant ne dépassant pas cinq pour cent (5%) le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2018.
5. Le taux horaire de tout nouveau procureur travaillant au dossier sera établi tel que ci-dessus en considérant l'année d'admission au Barreau du Québec.
6. Nous autorisons au surplus nos procureurs à présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES pour couvrir en tout ou en partie tous les frais, les déboursés incluant les frais d'experts et les honoraires extrajudiciaires et nous nous engageons à collaborer avec aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée de la présente action collective;
7. Il est spécifiquement convenu que ni la représentante ni les membres du groupe ni le REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 3, étant convenu de surcroît que tous honoraires et avances d'honoraires et tous autres frais seront réclamés au Fonds d'aide aux actions collectives pour le compte des représentants;
8. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES refuserait d'attribuer une aide financière pour couvrir les honoraires extrajudiciaires ou les débours et les frais de justice, les procureurs pourront mettre fin au présent mandat, sans que la représentante, le REGROUPEMENT et (ou) les membres du groupe n'aient à dépenser ou déboursé quelque argent que ce soit et sans recours contre les procureurs.
9. Les parties s'engagent à aviser par écrit le Fonds d'aide de toute modification à la présente.
10. Sous réserve de l'approbation du Fonds d'aide aux actions collectives et du Tribunal, la présente convention sera valide pour toute la durée de l'action collective en première instance. S'il y avait appel, les parties conviendront des modifications appropriées, le cas échéant;
11. Comme la convention proposée en mars 2017 n'a pas été trouvée, elle est signée en date de ce jour avec effet rétroactif au 13 mars 2017.

SIGNÉ à Québec, le 12 jour de décembre 2019

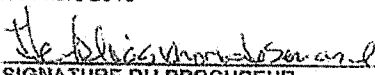

FRANCE J. AUGER

REGROUPEMENT-SINISTRÉS-ENTRAIDE

Par: 

DENIS LAVOIE, président

SIGNÉ à Québec, le 11 jour de décembre 2019


SIGNATURE DU PROCUREUR

Me Pierre G. Gingras

DeBlois Avocats s.e.n.c.r.l.

db